

## PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers  
et les collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités  
territoriales  
Unité intercommunalité  
Affaire suivie par M. Lucien VIAL

Tél. : 04.88.17.82.36  
Télécopie : 04.90.16.47.08  
[lucien.vial@vaucluse.gouv.fr](mailto:lucien.vial@vaucluse.gouv.fr)

LE PREFET DE VAUCLUSE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale modifié, et notamment son article 2 ;

VU l'avis du syndicat mixte d'électrification vauclusien, autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ;

VU l'avis du directeur départemental d'électricité-réseaux de France ;

CONSIDERANT les demandes de dérogations formulées par le syndicat mixte d'électrification vauclusien ;

CONSIDERANT que les caractéristiques d'isolement des communes et le caractère dispersé de leur habitat permettent aux communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, par dérogation, de bénéficier du régime de l'électrification rurale, et qu'il y a lieu d'accepter les demandes de dérogation pour ces communes ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

### A R R Ê T E :

**Article 1 :** Les communes suivantes relèvent de droit du régime de l'électrification rurale, et sont en conséquence éligibles aux aides à l'électrification rurale :

- Ansouis
- Aurel
- Auribeau
- Le Barroux
- La Bastide-des-Jourdans
- La Bastidonne
- Le Beaucet
- Beaumont-de-Pertuis
- Beaumont-du-Ventoux
- Blauvac
- Bonnieux
- Caseneuve
- Castellet
- Crestet
- Crillon-le-Brave
- Cucuron
- Entrechaux
- Faucon
- Flassan
- Gignac
- Gigondas
- Grambois
- Lagarde-Paréol
- Lamotte-du-Rhône
- Lioux
- Lourmarin
- Malemort-du-Comtat
- Ménerbes
- Méthamis
- Mirabeau
- Monieux
- Mormoiron
- La Motte-d'Aigues

- Brantes
- Buisson
- Buoux
- Cabrières-d'Aigues
- Cairanne
- Richerenches
- La Roque-Alric
- La Roque-sur-Pernes
- Roussillon
- Rustrel
- Sablet
- Saint-Christol
- Saint-Hippolyte-le-Graveyron
- Saint-Léger-du-Ventoux
- Saint-Martin-de-Castillon
- Saint-Martin-de-la-Brasque
- Grillon
- Jocas
- Lacoste
- Lafare
- Lagarde-d'Apt
- Saint-Pierre-de-Vassols
- Saint-Roman-de-Malegarde
- Saint-Trinit
- Sannes
- Sault
- Savoillan
- Séguret
- Sivergues
- Suzette
- Uchaux
- Murs
- Peypin-d'Aigues
- Puget
- Puyméras
- Rasteau
- Vacqueyras
- Vaugines
- Venasque
- Viens
- Villars
- Villedieu
- Villes-sur-Auzon
- Violès
- Visan
- Vitrolles-en-Lubéron

**Article 2 :** Par dérogation autorisée par les dispositions du décret 2013-46 précité, les communes suivantes relèvent du régime de l'électrification rurale et sont éligibles aux aides à l'électrification rurale :

- Beaumettes
- Bédoin
- Cabrières-d'Avignon
- Cadenet
- Caromb
- Fontaine-de-Vaucluse
- Gargas
- Gordes
- Goult
- Lagnes
- Lauris
- Modène
- Oppède
- Puyvert
- Roaix
- Saint-Pantaléon
- Saint-Saturnin-lès-Apt
- Saumane-de-Vaucluse
- La Tour-d'Aigues
- Villelaure

**Article 3 :** Par dérogation, les communes suivantes sont soustraites du bénéfice du régime de l'électrification rurale :

NÉANT

**Article 4 :** Les autres communes vauclusiennes relèvent du régime de l'électrification urbaine et sont exclues du bénéfice des aides à l'électrification rurale, à savoir :

- Althen-des-Paluds
- Apt
- Aubignan
- Avignon
- Beaumes-de-Venise
- Bédarrides
- Bollène
- Caderousse
- Camaret-sur-Aigues
- Carpentras
- Caumont-sur-Durance
- Cavaillon
- Châteauneuf-de-Gadagne
- Châteauneuf-du-Pape
- Jonquerettes
- Jonquières
- Lapalud
- Loriol-du-Comtat
- Malaucène
- Maubec
- Mazan
- Mérindol
- Mondragon
- Monteux
- Morières-lès-Avignon
- Mornas
- Orange
- Pernes-les-Fontaines
- Robion
- Saignon
- Saint-Didier
- Saint-Marcellin-lès-Vaison
- Saint-Romain-en-Viennois
- Saint-Saturnin-lès-Avignon
- Sainte-Cécile-les-Vignes
- Sarrians
- Sérignan-du-Comtat
- Sorgues
- Taillades
- Le Thor
- Travaillon
- Vaison-la-Romaine

- Cheval-Blanc
- Courthézon
- Entraigues-sur-la-Sorgue
- L'Isle-sur-la-Sorgue
- Pertuis
- Piolenc
- Le Pontet
- Valréas
- Vedène
- Velleron

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification au Syndicat mixte d'électrification vaclusien.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le président du Syndicat mixte d'électrification vaclusien et le délégué territorial d'Électricité réseau distribution France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Yannick BLANC